PREFECTURE de la LOZERE
Direction de l'Administration
Générale et de la Règlementation

1° Bureau

AJ/GD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 75-0649

ETABLISSEMENTS CLASSES DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES DE 1ère CLASSE.

Autorisation de construction d'une porcherie à CULTURES.

Le Préfet de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la demande en date du 29 Avril 1974 par laquelle M. JAMMES Jean-Paul sollicite l'autorisation de construire une porcherie d'élevage et d'engraissement à CULTURES figurant au plan cadastral de cette commune sous les n°s 42 et 43 Section A.,

VU la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 notamment son article 4,

VU le rapport en date du 15 Mai 1974 de M. le Directeur des Services Vétérinaires Départementaux, Inspecteur des Etablissements Classés indiquant notamment que la porcherie dont la construction est envisagée doit être rangée dans les établissements de 1ère Classe,

VU l'arrêté préfectoral n° 74-933 du 27 Mai 1974 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le territoire de la commune de CULTURES,

VU les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 10 Juin 1974 au 10 Juillet 1974 et l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 14 Mai 1974,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de CULTURES dans sa séance du 8 Octobre 1974,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 Décembre 1974,

VU le rapport de M. le Professeur Géologue en date du 13 Janvier 1975,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 Mai 1975,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1. - M. JAMMES Jean-Paul, domicilié à CULTURES est autorisé à procéder à l'ouverture d'une porcherie d'élevage et d'engraissement sur des parcelles de terrain figurant au plan cadastral de cette commune sous les n°s 42 et 43, Section A.

./.

Article 2. - La présente autorisation est délivrée sous réserve de tous droits des tiers et du respect des prescriptions suivantes:

1°) La porcherie sera installée conformément au plan annexé au dossier. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

2°) Les locaux seront d'une hauteur minimum de 2,60 m. sous le plafond. A l'intérieur, les murs seront revêtus de ciment lisse sur une hauteur de 1,20 m. à partir du sol; sur le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et blanchis à la chaux au moins une fois par an, en mai.
Les angles des murs entre eux, avec le plancher et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

3°) Le sol sera imperméable et toujours en bon état d'étanchéité. Il sera disposé de telle sorte que l'écoulement des liquides vers les amorces siphonnées de la canalisation générale d'évacuation des eaux usées puisse se faire facilement. Les orifices des amorces seront munis de paniers grillagés ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection de corps solides.

Les eaux résiduaires, purins et eaux de lavage seront évacués conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953.

4°) L'éclairage diurne sera assuré par des châssis vitrés en nombre suffisant. Des lampes électriques installées suivant les règles de l'art de façon à éviter les courts circuits, assureront l'éclairage nocturne.

5°) L'aération sera réalisée à l'aide de dispositifs spéciaux.

6°) L'établissement sera approvisionné en quantité suffisante d'eau potable avec prise de raccord pour permettre d'effectuer des lavages abondants de toutes les parties de l'installation.

7°) Le local destiné à recevoir les réserves alimentaires sera séparé des locaux servant au logement des animaux par un mur de maçonnerie.

8°) Les fumiers seront enlevés chaque matin avant 8 heures en été et 9 heures en hiver. Les aires à fumiers seront ensuite lavées et désodorisées.

9°) Toutes les parties de l'établissement, notamment les murs et les sols, devront être maintenus en bon état de propreté et d'entretien. Toutes dispositions efficaces seront prises pour éviter la production de bruits et s'opposer à leur propagation.

10°) Toutes dispositions efficaces seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs et pour en assurer leur destruction.

./.

11°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie.

12°) L'immeuble s'il n'est pas réalisé en maçonnerie apparente devra être crépi en utilisant un enduit constitué de chaux et de sable de rivière sans addition de couleur.

13°) Les lisiers seront évacués par épandage sur des terrains appartenant à M.GALTIER, exploitant à la Roche de BARJAC sur le territoire des communes de BARJAC et CULTURES.

Article 3. - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans à partir de la notification de l'arrêté d'ouverture; semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
M. le Maire de CULTURES,
M. le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Etablissements Classés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une ampliation sera adressée, pour information, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

MENDE, le 29 Avril 1975.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

P. SEBASTIANI.

POUR AMPLIATION
Le Directeur de l'Administration Générale et de la Règlementation,

R. RAYNAL.